

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 26 septembre 2023

N° VA_DEL2023_120

Objet : Rénovation du terrain du stade Emmanuel-Théry - contrat de soutien financier France 2023 au titre du fonds héritage - convention de partenariat entre la Métropole européenne de Lille et la Ville dans le cadre de la Coupe du monde de rugby

L'an deux mille vingt-trois, le 26 septembre à 18h45, le conseil municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Maryvonne GIRARD, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Tous les membres en exercice étaient présents ou représentés à l'exception de Gérard CAUDRON, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, Florence COLIN, ayant donné pouvoir à Sylvain ESTAGER, Jean-Michel MOLLE, ayant donné pouvoir à Chantal FLINOIS, Philippe DOURCY, ayant donné pouvoir à David DIARRA, Farid OUKAID, Christian CARNOIS, Mariam DEDEKEN, Sébastien COSTEUR, Dominique GUERIN étant absents, Charlène MARTIN étant excusée.

Entre le 14 septembre et le 8 octobre 2023, se déroulent 5 matches de rugby au stade Pierre-Mauroy dans le cadre de la Coupe du monde. Les équipes participantes à la compétition s'entraîneront sur le terrain du stade municipal Emmanuel-Théry.

Vu la délibération n° VA_DEL2023_19 du Conseil municipal du 4 avril 2023 adoptant le budget 2023 de la Commune notamment la rénovation du terrain du stade Emmanuel-Théry.

Le coût de l'opération est estimé à 227 765 € HT (273 318 € TTC).

Fonds héritage France 2023

Vu la décision n° VA_DEC2023_331 du 1^{er} juin 2023 sollicitant une subvention dans le cadre du fonds héritage de France 2023,

Par notification du 5 juillet 2023, une aide financière a été attribuée à hauteur de 50 000 € afin de soutenir les besoins d'investissement de la collectivité pour répondre aux standards de la Coupe du monde de rugby.

Fonds de concours Métropole européenne de Lille

Vu la décision n° VA_DEC2022_694 du 12 décembre 2022 sollicitant une subvention dans le cadre du fonds de concours « équipements sportifs » de la Métropole européenne de Lille (MEL),

Vu l'accord de la MEL autorisant le démarrage anticipé des travaux en date du 14 décembre 2022,

Par délibération n°23B0245 du 30 juin 2023, le bureau de la MEL a voté un fonds de concours à hauteur de 78 923,88€ pour le projet de rénovation du terrain du stade Emmanuel-Théry.

Pour mettre en œuvre les modalités du financement, une convention entre les parties doit être signée.

Après avis de la Commission Plénière du jeudi 14 septembre 2023, Il est proposé aux membres du conseil d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions ci-jointes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire,
Antoine MARSZALEK

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le vendredi 29 septembre 2023 à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la ville, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20230926-197843-DE-1-1
Date AR Préfecture : jeudi 28 septembre 2023



**CONTRAT DE SOUTIEN FINANCIER DANS LE CADRE DE L'AVANCE SUR L'HERITAGE FLECHEE VERS LES
PORTEURS DE PROJETS MCTB et TBCA**

AU BENEFICE DE :

LA VILLE DE VILLENEUVE D'ASCQ

ENTRE :

Le Groupement d'Intérêt Public « #FRANCE 2023, publié au Journal Officiel de la République Française suite à l'Arrêté du 26 avril 2018 portant approbation de la convention constitutive de « #FRANCE 2023 » enregistré sous le numéro de SIRET n°130 024 078 00128 et modifiée par arrêté du 7 avril 2023 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « #France 2023 », dont le siège social est situé 24 rue Saint-Victor, 75005 Paris, représenté par Monsieur Julien COLLETTE, agissant en qualité de directeur général, lequel déclare être investi de l'ensemble des autorisations nécessaires,

ci-après dénommé « FRANCE 2023 », d'une part

ET :

La ville de Villeneuve d'Ascq, représentée par M. Gérard CAUDRON, en qualité de maire, agissant en application de la délibération du Conseil Municipal de la ville de Villeneuve d'Ascq n° XXX du jj/mm/aaa,

ci-après dénommé le « Bénéficiaire », d'autre part

FRANCE 2023 et le Bénéficiaire étant ci-après dénommés, individuellement ou collectivement, la « Partie » ou les « Parties ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Bénéficiaire est un des porteurs forts d'un camp de base site de match (ci-après « MCTB ») ou d'un camp de base équipe (ci-après « TBCA »).

Une convention est signée ou en cours de signature entre le Bénéficiaire et France 2023 afin d'encadrer les conditions relatives à leur coopération.

Le Bénéficiaire porte par ailleurs un projet de nature suivante :

- Projets d'investissement dans des équipements sportifs au sens des articles R. 312-2 et suivants du code du sport contribuant au développement du rugby sur le territoire (c'est-à-dire permettant la fidélisation du public et/ou l'accueil de nouveaux licenciés, amélioration de la sécurité de la pratique, l'augmentation du nombre de créneaux horaires, l'accès à une division supérieure...) ; et
- Projets au bénéfice d'un ou plusieurs acteurs de la famille du rugby (tout particulièrement aux clubs amateurs de rugby) c'est à dire impliquant directement une ou plusieurs structures juridiques affiliées à la FFR ou dont les bénéficiaires majoritaires directs et principaux sont une ou plusieurs structures juridiques affiliées à la FFR ; et



- Projets qui participent à un aménagement durable du territoire concerné au bénéfice du développement du rugby ; et
- Projets en cours de réalisation ou à lancer ; et
- Projets dont la fin doit impérativement être terminée et/ou livrée avant l'arrivée des équipes sur le MCTB ou TBCA, par conséquent, au moins 15 jours avant le début de la Coupe du Monde de Rugby France 2023 le 8 septembre 2023.

La Fédération Française de Rugby (ci-après « FFR ») s'est vue quant à elle confier par RUGBY WORLD CUP LIMITED (ci-après « RWCL »), composante de WORLD RUGBY, la responsabilité entière et exclusive de l'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023 qui aura lieu en France entre le 8 septembre 2023 et le 28 octobre 2023.

Compte tenu de l'ampleur de l'événement, la FFR, l'État, et le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) ont souhaité se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt public (le Comité d'organisation, ci-après « FRANCE 2023 ») pour reprendre les droits et obligations issus du contrat d'organisation, ainsi que certains des autres engagements pris ou reçus par la FFR dans le cadre de l'organisation, et pour assurer la préparation, l'organisation, la livraison et l'héritage de la Coupe du Monde de Rugby 2023.

FRANCE 2023 a ainsi été établi selon convention constitutive en date du 10 mars 2018, approuvée par arrêté du 26 avril 2018 publié au J.O. du 28 avril 2018, et modifiée par arrêté du 7 avril 2023 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « #France 2023 ». Il exerce une mission de service public industriel et commercial pour organiser et promouvoir la Coupe du Monde de Rugby 2023 ; ce groupement est soumis au droit français et régi, notamment, par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée, le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 dudit décret et la présente convention.

FRANCE 2023 porte le projet de léguer un héritage social et environnemental au-delà de la compétition sportive. Pour ce faire, le Comité d'organisation a souhaité mettre en place le programme héritage de la coupe du monde de rugby 2023 lequel consiste à investir, au bénéfice du développement du rugby et de la promotion de la pratique du rugby sur l'ensemble du territoire national, les bénéfices générés par l'organisation de la Coupe du Monde en France.

Cet investissement prend notamment la forme d'une distribution par le groupement d'intérêt public au cours de sa vie sociale d'une partie de son excédent de gestion provenant des fonds générés par l'organisation de la Coupe du monde en France (les « Recettes ») à des porteurs de projets qui rempliraient l'ensemble des conditions exposées par FRANCE 2023 telle que portées en Annexe 1 des présentes.

Le Bénéficiaire a donc fait connaître à FRANCE 2023 son souhait de bénéficier d'une subvention du programme héritage afin de soutenir le projet qu'il porte.

Dans ce cadre, FRANCE 2023 accepte d'apporter son soutien financier au profit du Bénéficiaire et ce, dans les conditions décrites ci-après. Les Parties se sont donc rapprochées pour définir les conditions de ce soutien.



CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat, ci-après dénommé le « Contrat » a pour objet de définir les conditions dans lesquelles FRANCE 2023 accepte de soutenir financièrement le projet porté par le Bénéficiaire tel que défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 – DEFINITION DU PROJET ET OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

2.1 Nature du projet

Les détails du Projet (ci-après le « Projet ») sont précisés dans l'Annexe 2 du Contrat.

2.2 Engagements du Bénéficiaire quant au Projet

Le Bénéficiaire doit respecter l'ensemble des conditions du cahier des charges exposées à l'Annexe 1 du Contrat, pour pouvoir bénéficier du soutien financier de FRANCE 2023 tel que décrit à l'article 3.

Il est entendu entre les Parties que le Projet peut être en cours au moment de la signature du Contrat ou à lancer. Quoi qu'il en soit, les travaux liés au Projet doivent impérativement être terminés :

- Pour les Camps de base équipe (TBCA) : avant le jour d'arrivée de l'équipe sur le TBCA, tel que cela lui a été communiqué par FRANCE 2023 au jour du Contrat ;
- Pour les Bases Site de match (MCTB) : avant le 8 septembre 2023, date de début de la Coupe du Monde de Rugby France 2023.

Le Bénéficiaire fournira l'ensemble des documents détaillés à l'article 3 du Contrat.

Le Bénéficiaire s'engage à reverser les sommes reçues par France 2023 au titre de la Convention auprès de chaque bénéficiaire tiers ayant effectivement réalisé les travaux ou achats liés au Projet et pour lequel le Bénéficiaire aurait sollicité la Subvention.

Le Bénéficiaire dégage France 2023 de toute responsabilité, de toute réclamation ou de toute demande d'un bénéficiaire tiers liée au versement de la subvention, objet du Contrat.

Les dispositions de cet article et de l'Annexe 1 sont considérées comme constituant une obligation essentielle à la charge du Bénéficiaire, sans quoi la subvention ne lui aurait pas été accordée par FRANCE 2023. Si le Bénéficiaire ne respecte pas ses engagements, le Contrat sera immédiatement résolu dans les conditions exposées à l'article 5 du Contrat.

Le Bénéficiaire s'engage à toujours se comporter envers le FRANCE 2023 comme un partenaire loyal et de bonne foi et notamment à l'informer de toutes difficultés qu'il pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution du Contrat.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DE FRANCE 2023

3.1 Dans le cadre du Projet décrit à l'article 2, FRANCE 2023 soutient financièrement le Bénéficiaire à hauteur de 50 000 € (Cinquante Mille) euros (ci-après la « Subvention »). Le reliquat du budget prévisionnel devra être financé par des ressources propres du Bénéficiaire et le cas échéant, des ressources provenant de tiers au Contrat, qu'ils soient des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé ou de droit public (ci-après dénommé le « reliquat du budget prévisionnel »).



3.2 Cette Subvention sera réglée par virement bancaire de la manière suivante :

- Après l'accord préalable du Comité héritage du groupement d'intérêt public FRANCE 2023 sera versé au Bénéficiaire 50% de la somme, soit 25 000 € (Vingt Cinq Mille) euros ;
- 50% de la somme, soit 25 000 € (Vingt Cinq Mille) euros, sera versé au Bénéficiaire entre le 1^{er} octobre 2023 et le 28 octobre 2023.

L'ensemble des sommes sera versé sur le compte bancaire dont les références sont portées en Annexe 3.

3.3 Le versement de la Subvention est soumis aux conditions détaillées ci-dessous :

- L'ensemble du Projet doit avoir été validé par le comité Héritage de FRANCE 2023, le comité d'audit et d'éthique ainsi que par le Conseil d'Administration de FRANCE 2023 ;
- La convention Base Site de Match (MCTB) ou la convention Camp de base (TBCA) doit être signée entre FRANCE 2023 et le Bénéficiaire ;
- Le Bénéficiaire doit avoir respecté l'ensemble des conditions détaillées à l'article 2.2 ;
- FRANCE 2023 doit avoir réceptionné, avant le 28 octobre 2023, les factures justifiant l'ensemble des dépenses engagées au titre de la mise en œuvre du Projet décrit à l'article 2, et justifiant l'attribution de la Subvention. Les factures fournies pourront être éditées au nom du bénéficiaire final de la Subvention le cas échéant, c'est-à-dire au nom du tiers ayant réalisé les travaux ou achat liés au Projet pour lequel le Bénéficiaire a sollicité la Subvention.

3.4 Les sommes versées par FRANCE 2023 ne pourront être utilisées qu'à l'accomplissement du Projet visé à l'article 2 et ne pourront ainsi faire l'objet d'aucun reversement au profit d'autres structures, personnes ou projets sans l'accord préalable et exprès de FRANCE 2023.

3.5 Le Bénéficiaire doit présenter avant le 28 octobre 2023 un compte-rendu du Projet qui sera alors finalisé. Le compte-rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et la bonne réalisation du Projet.

A défaut d'envoi d'un tel compte-rendu, le Bénéficiaire s'engage à restituer l'intégralité des sommes de la Subvention qui auraient été versées.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

Sur tous les documents de communication que le Bénéficiaire éditera en faisant mention du présent soutien, il s'engage à faire mention de FRANCE 2023 et à faire apparaître le logo de celui-ci sur toutes ses publications et supports promotionnels liés au projet visé à l'article 2. Le Bénéficiaire doit faire valider préalablement et par écrit, les « bons à tirer » correspondants par FRANCE 2023 étant entendu que ce dernier devra valider ces « bons à tirer » dans les quinze jours suivant la demande par écrit. Il est précisé que le courriel est admis pour cette demande par écrit. L'absence de réponse de FRANCE 2023 dans les quinze jours suivant la demande vaut accord.

FRANCE 2023 se réserve le droit de refuser toute validation du Bénéficiaire sans justification. Le refus de FRANCE 2023 doit être notifié par écrit dans les quinze jours qui suivent la demande par écrit. Il est précisé que le courriel est admis pour cette réponse par écrit.

Par ailleurs, le Bénéficiaire autorise FRANCE 2023, pendant toute la durée du Contrat (et également postérieurement à celui-ci mais alors uniquement à des fins documentaires, historiques ou illustratives et ce jusqu'à la durée de vie de FRANCE 2023) à se prévaloir de son soutien dans le cadre du Contrat sur tous ses documents de communication, tant internes qu'externes et ce sur tout support.



Sur tous les documents de communication que FRANCE 2023 éditera en faisant mention du présent soutien, il fera figurer le nom ou le logo du Bénéficiaire. FRANCE 2023 doit faire valider préalablement et par écrit, les « bons à tirer » correspondants par le Bénéficiaire étant entendu que ce dernier devra valider ces « bons à tirer » dans les quinze jours suivant la demande par écrit. Il est précisé que le courriel est admis pour cette demande par écrit. L'absence de réponse du Bénéficiaire dans les quinze jours suivant la demande vaut accord.

Le Bénéficiaire se réserve le droit de refuser toute validation à FRANCE 2023 sans justification. Le refus du Bénéficiaire doit être notifié par écrit dans les 15 jours qui suivent la demande par écrit. Il est précisé que le courriel est admis pour cette réponse par écrit.

Chacune des Parties reconnaît qu'elle ne bénéficie, au terme du Contrat, d'aucun droit de propriété ou d'usage sur la dénomination sociale et/ou le patronyme et/ou les marques et/ou les images de l'autre Partie.

Sauf les hypothèses visées au présent article, les Parties s'interdisent donc en conséquence de les utiliser de quelque manière que ce soit à moins d'y être spécialement autorisé, préalablement et par écrit, et en vue, exclusivement, de la réalisation et de l'exécution du présent Contrat.

ARTICLE 5 – CLAUSE RESOLUTOIRE

Si le Bénéficiaire n'honorait pas son engagement au titre de l'intégralité du Contrat, en vertu duquel le Bénéficiaire se doit de respecter l'affectation prévue par FRANCE 2023 pour les fonds attribués, le Contrat sera immédiatement résolu après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception. Par conséquent, l'ensemble des versements sera interrompu par FRANCE 2023 et le Bénéficiaire s'engage à restituer l'intégralité des sommes de la Subvention qui auraient été versées par FRANCE 2023 au Bénéficiaire au jour de la résolution.

ARTICLE 6 – INDEPENDANCE DES PARTIES

FRANCE 2023 n'est en aucun cas responsable de la réalisation du Projet. Les Parties sont juridiquement indépendantes et le Contrat ne saurait s'analyser comme créant une société commune entre elles. Chacune des Parties exercera les droits et avantages concédés par le Contrat, sous son unique responsabilité ainsi qu'à ses risques et périls, pendant toute sa durée, suivant les termes et conditions de cette dernière.

ARTICLE 7 – EXCLUSIVITE

Le Projet visé à l'article 2 pourra être cofinancé par d'autres structures lucratives ou non lucratives sans exclusivité du GIP France 2023.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Le Bénéficiaire s'engage à disposer de toutes les assurances nécessaires pour couvrir ses activités par le Projet visé à l'article 2.

ARTICLE 9 – DUREE DU CONTRAT

Le Contrat entrera en vigueur à la date de sa signature. Il expire à l'exécution complète des obligations des Parties, ou selon les modalités de l'article 5.



ARTICLE 10 – RESILIATION - FORCE MAJEURE

10.1 En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une de ses obligations prévues au Contrat, celui-ci sera résilié de plein droit après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet durant dix (10) jours ouvrés.

10.2 Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations au titre du Contrat si un tel manquement résulte d'un événement de force majeure présentant les caractéristiques définies par la loi ou la jurisprudence de la Cour de cassation.

La Partie affectée dans l'exécution de ses obligations doit immédiatement avertir l'autre.

Les Parties s'efforcent alors de prendre les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement.

La Partie affectée dans l'exécution de ses obligations par la survenance d'un cas de force majeure doit immédiatement avertir l'autre Partie de cette survenance. Les Parties s'efforcent alors de prendre les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement.

Toutefois, en cas de persistance de l'événement au-delà d'un (1) mois, le présent Contrat peut être rompu par la Partie la plus diligente, sans qu'aucune indemnité ne soit due par elle à l'autre Partie à ce titre.

Au titre du présent article, tout état d'urgence sanitaire lié notamment à une épidémie et leurs conséquences pourront être regardées comme un cas de force majeure.

10.3 En cas de résiliation ou de cessation du présent Contrat, quelle qu'en soit la cause, aucune Partie ne sera plus autorisée à exercer les droits concédés par l'autre Partie ni à faire usage du nom de l'autre Partie.

Par conséquent, l'ensemble des versements seront interrompus par FRANCE 2023 et le Bénéficiaire s'engage à restituer l'intégralité des sommes de la Subvention qui auraient été versées par FRANCE 2023 au Bénéficiaire au jour de la résolution.

ARTICLE 11 – NULLITE PARTIELLE

L'annulation de l'une des stipulations du présent Contrat n'entraînerait l'annulation de celui-ci dans son ensemble que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée dans l'esprit des parties comme substantielle et déterminante et que son annulation remette en cause l'équilibre général du Contrat.

En cas d'annulation des stipulations du Contrat, considérées comme non substantielles, les parties s'efforceront de négocier une clause économiquement équivalente.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE

Les Parties conviennent du caractère confidentiel de l'ensemble des clauses du présent contrat, des informations et documents y afférents.

ARTICLE 13 – CESSION DU CONTRAT

Le présent Contrat est conclu *intuitu personæ*, c'est-à-dire conclu en fonction des qualités respectives des Parties en cause.



Il ne pourra donc être cédé, transféré ou transmis, à qui que ce soit et à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou Partiellement, à titre onéreux ou gratuit.

ARTICLE 14 – TOLERANCES

Toute tolérance de l'une des Parties pendant l'exécution du Contrat, quelle qu'en soit la durée et la fréquence, n'emportera aucune modification ou suppression des présentes conditions, ni ne sera génératrice d'un droit quelconque.

ARTICLE 15 – PERSONNES CHARGÉES DU SUIVI

Pour assurer le suivi du présent Contrat, les parties désignent les interlocuteurs suivants :

- Pour FRANCE 2023 :
Direction de l'Impact, de l'Héritage et de la Famille du rugby : heritage@france2023.rugby

- Pour le Bénéficiaire :
Nasséra BOUHLALA, Chargée de la recherche de financements : nbouhlala@villeneuvedascq.fr

ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile aux adresses telles qu'indiquées en tête des présentes.

Tout changement de domicile par le Bénéficiaire ne sera opposable à FRANCE 2023 à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification qui lui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17 – INTEGRALITE & MODIFICATIONS

Le Contrat (y compris ses annexes) constitue l'expression définitive et complète de l'accord des Parties. Il remplace et annule toutes dispositions contenues dans tous autres accords, discussions et engagements précédemment intervenus relatifs à l'objet du Contrat et qui auraient pu être établis antérieurement à son entrée en vigueur, en ce compris les diverses correspondances échangées entre les Parties.

Sauf dérogation expresse, le Contrat ne pourra être modifié que par avenant signé par toutes les Parties.

ARTICLE 18 – LOI APPLICABLE – LANGUE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

18.1 De convention expresse entre les Parties, le Contrat est régi et soumis au droit français.

Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

18.2 En cas de litige, de différend ou de contestation relative à l'exécution du présent Contrat, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période de (2) mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat aux juridictions compétentes du siège social du Bénéficiaire.



* * *

Fait à Paris

Le 28 juillet 2023

En 2 (deux) exemplaires originaux, dont un pour France 2023 et un pour la ville de Villeneuve d'Ascq

Pour FRANCE 2023

Monsieur Julien COLLETTE

Directeur Général

Pour le Bénéficiaire

Monsieur Gérard CAUDRON

Maire de Villeneuve d'Ascq



ANNEXE 1. Cahier des charges

CRITERES D'ELIGIBILITE

PORTEUR *(case à cocher)*

- Le porteur de projet héritage est le porteur fort MCTB / TBCA
- Le porteur de projet est une collectivité territoriale ou association d'intérêt public associée au projet MCTB / TBCA
- La convention est signée ou en cours de signature

CONDITIONS GEOGRAPHIQUES *(case à cocher)*

- Le projet se fait bien sur le territoire du porteur de projet MCTB / TBCA ou du tiers propriétaire public associé à la convention
- Le porteur fort MCTB / TBCA confirme son accord formel pour le projet
- Le projet héritage est bien déposé par le porteur fort MCTB / TBCA
- Le projet se fait exclusivement sur un site utilisé pour l'accueil des équipes dans le MCTB ou TBCA

BESOINS EN INVESTISSEMENT CONSTATES *(case à cocher – se rapprocher des équipes Services aux Equipes ou des directeurs de Sites de France 2023)*

- Besoin en investissement moyen du terrain d'entraînement
- Besoin en investissement important du terrain d'entraînement
- Besoin en investissement moyen des équipements de musculation
- Besoin en investissement important des équipements de musculation

NATURE DU PROJET *(case à cocher)*

- Le projet héritage est un investissement dans des équipements sportifs au sens des articles R. 312-2
- Le projet héritage est de nature rugbystique
- Le projet contribue au développement du rugby sur le territoire
- Le projet implique une ou plusieurs structures juridiques affiliées à la Fédération Française de Rugby
- Le projet bénéficie directement et majoritairement à une ou plusieurs structures juridiques affiliées à la Fédération Française de Rugby

- Le projet s'achève avant l'installation des équipes dans le MCTB ou TBCA concerné et donc avant le début de la Coupe du Monde de Rugby

TYPE DE PROJET (case à cocher)

Amélioration, aménagement ou rénovation du terrain MCTB ou TBCA utilisé par les équipes

- Drainage
- Planimétrie
- Redimensionnement des dégagements ou aire de jeux
- Scalpage et semis complet
- Arrosage automatique
- Poteaux
- Eclairage
- Changement de pelouse
- Autre

Investissement de mise en conformité de la salle de musculation utilisée par les équipes (nombre à préciser)

Fournir les devis associés à chaque type de matériel

Type de matériel	En possession (unités)	A acheter (unités)	A acheter (€)	Laisser en leg en héritage à la famille du rugby (unités)
Plateforme d'haltérophilie	▼	▼	▼	▼
Barre olympique équipée de disques olympiques ou de disques avec revêtement plastique pour un total de 2 000 kg	▼	▼	▼	▼
Stop disques / collier de serrage	▼	▼	▼	▼
Cage à squat	▼	▼	▼	▼
Jeu de plateforme de pliométrie (30, 45, 60, 80 et 100 cm)	▼	▼	▼	▼
Banc horizontal / de développé couché	▼	▼	▼	▼
Banc incliné	▼	▼	▼	▼
Machine « Glute ham raise »	▼	▼	▼	▼
Support à squat	▼	▼	▼	▼
Machine de musculation des ischio-jambiers	▼	▼	▼	▼
Machine à quadriceps (leg extension)	▼	▼	▼	▼
Presse à cuisses	▼	▼	▼	▼
Ballon de Klein	▼	▼	▼	▼
Kit d'haltères (jusqu'à 70 kg, par paliers de 2 à 2,5 kg)	▼	▼	▼	▼
Range haltères	▼	▼	▼	▼
Tapis de course	▼	▼	▼	▼
Rameur	▼	▼	▼	▼
Vélo d'intérieur (vélo spinning ou Wattbike)	▼	▼	▼	▼
Poste à câbles cross over (pectoraux et épaules)	▼	▼	▼	▼
Ballon lesté de 5 kg et 10kg	▼	▼	▼	▼
Barre de musculation Hex Bar	▼	▼	▼	▼

Lot de bandes et cordes élastiques assorties (étirements)	▼	▼	▼	▼
Tapis de sol de 2 m x 1 m	▼	▼	▼	▼
Ceinture de squat	▼	▼	▼	▼
Sangle de force pour les poignets	▼	▼	▼	▼
Zone d'étirement	▼	▼	▼	▼
TOTAL	▼	▼	▼	▼

RESPECT DE CRITERES RSE *(case à cocher si opportun)*

- Le porteur s'engage à respecter la charte sociale de la Coupe du Monde de Rugby France 2023 transmis dans le cadre de cet appel à projet
- Le projet est mis en œuvre par l'adhésion volontaire au ou en cherchant à appliquer de manière optimale et adaptée au projet la norme « NF HQE™ Equipements sportifs ».
- Le projet est conforme à la réglementation applicable en termes d'accessibilité aux personnes en situation de handicap
- Le projet est conforme à la réglementation applicable en termes d'accessibilité aux personnes en situation de handicap
- Le projet intègre et respecte le plan de sobriété énergétique pour le sport
- Le projet respecte des labels ou normes de type RSE faisant référence en France
- Le projet garantit de manière pérenne et durable le caractère sportif, et au bénéfice du rugby de l'équipement



ANNEXE 2. Description du Projet du Bénéficiaire

CRITERES D'ELIGIBILITE

PORTEUR *(case à cocher)*

- Le porteur de projet héritage est le porteur fort MCTB / TBCA
- Le porteur de projet est une collectivité territoriale ou association d'intérêt public associée au projet MCTB / TBCA

- La convention est signée ou en cours de signature

CONDITIONS GEOGRAPHIQUES *(case à cocher)*

- Le projet se fait bien sur le territoire du porteur de projet MCTB / TBCA ou du tiers propriétaire public associé à la convention
- Le porteur fort MCTB / TBCA confirme son accord formel pour le projet
- Le projet héritage est bien déposé par le porteur fort MCTB / TBCA
- Le projet se fait exclusivement sur un site utilisé pour l'accueil des équipes dans le MCTB ou TBCA

BESOINS EN INVESTISSEMENT CONSTATES *(case à cocher – se rapprocher des équipes Services aux Equipes ou des directeurs de Sites de France 2023)*

- Besoin en investissement moyen du terrain d'entraînement
- Besoin en investissement important du terrain d'entraînement
- Besoin en investissement moyen des équipements de musculation
- Besoin en investissement important des équipements de musculation

NATURE DU PROJET *(case à cocher)*

- Le projet héritage est un investissement dans des équipements sportifs au sens des articles R. 312-2
- Le projet héritage est de nature rugbyistique
- Le projet contribue au développement du rugby sur le territoire
- Le projet implique une ou plusieurs structures juridiques affiliées à la Fédération Française de Rugby
- Le projet bénéficie directement et majoritairement à une ou plusieurs structures juridiques affiliées à la Fédération Française de Rugby
- Le projet s'achève avant l'installation des équipes dans le MCTB ou TBCA

concerné et donc avant le début de la Coupe du Monde de Rugby

TYPE DE PROJET *(case à cocher)*

Amélioration, aménagement ou rénovation du terrain MCTB ou TBCA utilisé par les équipes

- Drainage
- Planimétrie
- Redimensionnement des dégagements ou aire de jeux
- Scalpage et semis complet
- Arrosage automatique
- Poteaux
- Eclairage
- Changement de pelouse
- Autre

Investissement de mise en conformité de la salle de musculation utilisée par les équipes *(nombre à préciser)*

Fournir les devis associés à chaque type de matériel

Type de matériel	En possession (unités)	A acheter (unités)	A acheter (€)	Laisser en leg en héritage à la famille du rugby (unités)
Plateforme d'haltérophilie	▼	▼	▼	▼
Barre olympique équipée de disques olympiques ou de disques avec revêtement plastique pour un total de 2 000 kg	▼	▼	▼	▼
Stop disques / collier de serrage	▼	▼	▼	▼
Cage à squat	▼	▼	▼	▼
Jeu de plateforme de pliométrie (30, 45, 60, 80 et 100 cm)	▼	▼	▼	▼
Banc horizontal / de développé couché	▼	▼	▼	▼
Banc incliné	▼	▼	▼	▼
Machine « Glute ham raise »	▼	▼	▼	▼
Support à squat	▼	▼	▼	▼
Machine de musculation des ischio-jambiers	▼	▼	▼	▼
Machine à quadriceps (leg extension)	▼	▼	▼	▼
Presse à cuisses	▼	▼	▼	▼
Ballon de Klein	▼	▼	▼	▼
Kit d'haltères (jusqu'à 70 kg, par paliers de 2 à 2,5 kg)	▼	▼	▼	▼
Range haltères	▼	▼	▼	▼
Tapis de course	▼	▼	▼	▼
Rameur	▼	▼	▼	▼
Vélo d'intérieur (vélo spinning ou Wattbike)	▼	▼	▼	▼
Poste à câbles cross over (pectoraux et épaules)	▼	▼	▼	▼
Ballon lesté de 5 kg et 10kg	▼	▼	▼	▼
Barre de musculation Hex Bar	▼	▼	▼	▼
Lot de bandes et cordes élastiques assorties (étirements)	▼	▼	▼	▼
Tapis de sol de 2 m x 1 m	▼	▼	▼	▼



Ceinture de squat	▼	▼	▼	▼
Sangle de force pour les poignets	▼	▼	▼	▼
Zone d'étirement	▼	▼	▼	▼
TOTAL	▼	▼	▼	▼

RESPECT DE CRITERES RSE (case à cocher si opportun)

- Le porteur s'engage à respecter la charte sociale de la Coupe du Monde de Rugby France 2023 transmis dans le cadre de cet appel à projet
- Le projet est mis en œuvre par l'adhésion volontaire au ou en cherchant à appliquer de manière optimale et adaptée au projet la norme « NF HQE™ Equipements sportifs ».
- Le projet est conforme à la réglementation applicable en termes d'accessibilité aux personnes en situation de handicap
- Le projet est conforme à la réglementation applicable en termes d'accessibilité aux personnes en situation de handicap
- Le projet intègre et respecte le plan de sobriété énergétique pour le sport
- Le projet respecte des labels ou normes de type RSE faisant référence en France
- Le projet garantit de manière pérenne et durable le caractère sportif, et au bénéfice du rugby de l'équipement

PRESENTATION SYNTHETIQUE

Expliquez-en quoi le projet est un héritage et contribue véritablement au développement du rugby sur votre territoire :

En 2023, la Ville de Villeneuve d'Ascq a programmé des travaux de rénovation du terrain afin de répondre aux exigences fédérales dans le cadre de la coupe du Monde de rugby dont 5 matches se dérouleront sur son territoire Villeneuvois.

De plus la ville de Villeneuve d'Ascq se porte fort de la MEL au travers la mise à disposition du terrain d'honneur E. Théry, du gymnase P. Lahousse, et piscine du triolo en tant que base de site de match.

En dehors de cet événement majeur, cette infrastructure municipale dédiée à la pratique du rugby permettra au club Stade Villeneuvois de disposer d'un terrain d'honneur rénové permettant de programmer les matches de son équipe féminine élite, de poursuivre le développement de son projet sportif de façon pérenne, d'accueillir les équipes adverses afin d'assurer une pratique de qualité sur un terrain qui aura fait l'objet d'une rénovation totale.

Cette rénovation s'inscrit dans le cadre d'une politique sportive locale forte, de mise en conformité de l'ensemble de ses sites de pratiques.

Indiquer l'impact attendu de votre projet héritage (nombre de nouveaux licenciés attendus, fidélisation, amélioration de la sécurité de la pratique, accès à une division supérieure...):

▶ Cette rénovation s'inscrit dans le cadre d'une politique sportive locale forte et durable, l'ambition municipale est d'accompagner le club résident dans le développement et pratique du rugby dans toutes ses dimensions



sportives, sociales et recherche de rayonnement de territoire. Cela s'inscrit dans la continuité de rénovation entreprise par la ville qui a opéré une reconstruction des vestiaires et d'un club house pour un montant de plus de 2 504 300€-le complexe a fait l'objet d'une inauguration en mai 2019.

Motivez le fait que votre projet héritage bénéficie directement, principalement ou majoritairement à une ou plusieurs structures juridiques affiliées à la Fédération Française de Rugby sur votre territoire :

▢ les bénéficiaires de l'héritage seront l'ensemble des licenciés de ce club qui évolue au Top 8 du 1^{er} niveau français féminin et par ailleurs l'équipe réserve en championnat fédéral. C'est une véritable opportunité pour le club résident ainsi que pour la ville.

Présentez votre politique RSE associée à votre projet héritage et son impact :

▢ Nous partageons, avec le stade Villeneuvois, des valeurs fortes : cohésion, diversité, engagement, complémentarité des joueurs/collaborateurs au sein d'une équipe, goût de la réussite collective, convivialité. Cela s'inscrit dans le projet sportif du Club....

FINANCEMENT

Montant de la subvention demandée au Fonds Héritage à titre d'aide en € HT :

▢ 91 106€

Budget total du projet (tableau ci-dessous à remplir)

	Montants : en € (HT)
Investissement total terrain	▢ 227 765
Investissement total musculation	▢



ANNEXE 3. RIB

**Plan de soutien à l'investissement
des équipements sportifs**

sur le territoire de la Métropole européenne de Lille

**CONVENTION PASSÉE ENTRE LA
MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE**

ET

LA VILLE DE VILLENEUVE D'ASCQ

**RELATIVE À LA RÉNOVATION DU TERRAIN DU STADE EMMANUEL
THÉRY**

Toute correspondance relative à votre dossier de fonds de concours est à adresser à :
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
M. le Président de la Métropole Européenne de Lille
Gouvernance et Dialogues territoriaux
FONDS DE CONCOURS
2 Boulevard des Cités Unies
CS 70043
59040 LILLE CEDEX

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du Bureau de la Métropole n° 23B0245 du 30/06/2023,

désignée sous les termes « La Métropole Européenne de Lille » ou « La MEL », d'une part,

Et :

La Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, agissant en application de la décision n° VA_DEC2022_694 du 12/12/2022,

désignée sous le terme « la Ville », d'autre part.

SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION - ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION

ARTICLE 2 : PRINCIPES DE CALCUL DU FONDS DE CONCOURS MEL – TAUX DE PARTICIPATION ET PLAFONNEMENTS – RÉSULTAT DU CALCUL POUR LE PROJET CONCERNÉ ET MODALITES DE CALCUL DU SOLDE

ARTICLE 3 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 4 : SANCTIONS

ARTICLE 5 : CADUCITÉ ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 6 : RÈGLEMENT DES LITIGES

ANNEXES

- Annexe 1 : Modèles de rapports techniques
- Annexe 2 : Description des travaux, calendrier et plan de financement prévisionnels du programme
- Annexe 3 : Détermination de l'assiette des dépenses éligibles et calcul du fonds de concours
- Annexe 4 : Règlement du fonds de concours concernant les équipements sportifs

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU ENTRE LES SOUSSIGNÉS CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La commune de Villeneuve d'Ascq a sollicité auprès de la Métropole européenne de Lille un fonds de concours dans le cadre de la rénovation du terrain du stade Emmanuel Théry.

Conformément à la doctrine thématique arrêtée par la délibération n°15 C 0650 du 19 juin 2015, la MEL avait décidé de mettre en place un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans la création ou rénovation d'équipements qui participent à la dynamique des équipements sportifs du territoire. Pour cela il a été décidé la mobilisation de l'outil juridique du fonds de concours en investissement. Celui-ci est défini à l'article L. 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales de la manière suivante : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions [publiques], par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Pour ce faire, par les délibérations n°20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 22 C 0111 du 29 avril 2022, la MEL a approuvé une convention commune et un règlement concernant chaque fonds thématique de soutien à l'investissement, en particulier concernant les équipements sportifs.

En vue de la réalisation des principes énoncés ci-dessus, la présente convention définit les conditions de versement du fonds de concours en investissement, attribué par la MEL à la Ville de Villeneuve d'Ascq, ainsi que les engagements réciproques de parties. Les modalités de calcul sont quant à elles définies en annexes de la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION - ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions du versement du fonds de concours par la MEL à la Ville, maître d'ouvrage pour la réalisation d'un programme d'investissements dans un équipement sportif communal.

Le projet soutenu par voie de fonds de concours concerne la rénovation du terrain du stade Emmanuel Théry.

La présente convention entre en vigueur à sa date de notification par la MEL à la Ville, après signature des parties.

Les annexes n° 1, 2 et 3 font partie de la convention et sont juridiquement contraignantes.

La convention prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 2 – PRINCIPES DE CALCUL DU FONDS DE CONCOURS MEL – RÉSULTAT DU CALCUL POUR LE PROJET CONCERNÉ

a) Principes de calculs du fonds de concours de la Métropole de Lille

Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la Ville. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération, le cumul des cofinancements publics pouvant couvrir jusqu'à 80% du budget prévisionnel de l'opération.

Toutes les précisions utiles concernant les modalités de calcul du fonds de concours par la MEL sont présentées dans le règlement thématique concerné, en particulier pour le coefficient d'éligibilité, les taux, plafonnements et bonifications applicables, ainsi que pour le calcul du solde. La Ville est invitée à en prendre connaissance en annexe 4.

b) Résultat de l'application des différents principes pour le projet de rénovation du terrain du stade Emmanuel Théry de la Ville de Villeneuve d'Ascq

Dans le cadre de la présente convention, le taux de participation de la MEL s'élève à 40 % des dépenses éligibles.

L'opération visée par cette convention présente un budget de travaux réalisés par la commune de 228 329,75 € HT.

Le montant de l'assiette éligible défini sur présentation des devis et estimatifs de la commune est de 197 309,70 € HT. Le fonds de concours attribué par la MEL est d'un montant maximal de 78 923,88 €.

Il est important de rappeler que la participation de la MEL déterminée ici est **maximale, ferme et non révisable sur demande de la Ville.**

Le détail du calcul est repris en annexe 3 de la présente convention.

ARTICLE 3 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

La Ville s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la MEL, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

En cas de non présentation des justificatifs demandés dans les délais mentionnés dans cette convention, de non-respect des engagements prévus dans la présente convention, de non-exécution des travaux, de retard significatif ou de modification substantielle du projet par la Ville sans l'accord écrit de la MEL, et/ou des conditions d'exécution de la convention par la Ville, la MEL pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et la Ville pourra se voir refuser tout autre fonds de concours.

ARTICLE 5 – CADUCITÉ ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau ou du Conseil de la Métropole de Lille, la commune bénéficiaire dispose de 2 ans à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours. Après ce délai, le fonds de concours devient caduc. Les crédits non versés sont affectés au budget général de la Métropole de Lille. Toutefois une demande de prorogation de délai pourra être sollicitée par la commune et obtenue sur justification.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée infructueuse. La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Métropole de Lille. Les crédits non versés dans ce cas sont également réaffectés au budget général de la Métropole de Lille.

ARTICLE 6 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à, le

Fait à Lille, le

La Ville de Villeneuve d'Ascq

La Métropole Européenne de Lille,

Le Maire

Pour le Président,
Le Vice-président
au Sport

Gérard CAUDRON

Éric SKYRONKA

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Modèles de rapports techniques
- Annexe 2 : Description des travaux, calendrier et plan de financement prévisionnels du programme
- Annexe 3 : Détermination de l'assiette des dépenses éligibles et calcul du fonds de concours
- Annexe 4 : Règlement du fonds de concours concernant les équipements sportifs

Annexe 1 : Modèles de rapports techniques

Remarque : ces modèles sont donnés à titre indicatif et doivent être adaptés à chaque projet

Rapport d'avancement technique intermédiaire

Ville de : VILLENEUVE D'ASCQ

Projet : LA RÉNOVATION DU TERRAIN DU STADE EMMANUEL THÉRY

Rapport intermédiaire transmis par la Ville à la MEL le :

I EQUIPEMENT SPORTIF

- Equipement : stade Emmanuel Théry
- Propriétaire : Ville de Villeneuve d'Ascq

II OBJET DES TRAVAUX

Travaux concernés par la convention :

- ...
- ...
- ...

III CONVENTION

- Délibération métropolitaine : n° 23B0245 du Bureau de la Métropole du 30/06/2023
- Convention Ville/MEL signée par la Ville le et par la MEL le
- Montant total du projet H.T. : 228 329,75 €
- Montant de l'assiette éligible : 197 309,70 €
- Montant du fonds de concours délibéré : 78 923,88 €

IV CHANTIER

- Date de l'OS de démarrage :
- Avancement des travaux au :
- Date prévisionnelle de fin des travaux :

V REMARQUES DIVERSES

....

VI DOCUMENTS JOINTS

- ...
- ...

Rapport technique final

Ville de : **VILLENEUVE D'ASCQ**

Projet : **LA RÉNOVATION DU TERRAIN DU STADE EMMANUEL THÉRY**

Rapport final transmis par la Ville à la MEL le :

I EQUIPEMENT SPORTIF

- Equipement : stade Emmanuel Théry
- Propriétaire : Ville de Villeneuve d'Ascq

II OBJET DES TRAVAUX

Travaux concernés par la convention :

- ...
- ...
- ...

III CONVENTION

- Délibération métropolitaine : n° 23B0245 du Bureau de la Métropole du 30/06/2023
- Convention Ville/MEL signée par la Ville le et par la MEL le
- Montant total du projet H.T. : 228 329,75 €
- Montant de l'assiette éligible : 197 309,70 €
- Montant du fonds de concours délibéré : 78 923,88 €

IV CHANTIER

- Description du déroulement du chantier :

- Problèmes éventuels rencontrés :

- Modifications de solutions mises en œuvre :

- Impact financier sur l'opération :
- Date de fin des travaux :
- Réserves éventuelles :

V REMARQUES DIVERSES

....

VI DOCUMENTS JOINTS

- ...
- ...

Ville de : VILLENEUVE D'ASCQ

**Projet : LA RÉNOVATION DU TERRAIN DU STADE EMMANUEL
THÉRY**

I – Description du projet et des travaux

II – Calendrier prévisionnel

III – Plan de financement prévisionnel

Dépenses totales hors taxes :

Maîtrise d'œuvre	€
Ingénierie	€
Travaux	€
(autres)	€
Total :	€

Recettes :

Ville de	€
Fonds de concours MEL	€
(autres)	€
Total	€

Les financements suivants ont été sollicités par la Ville, sans qu'il n'y ait encore d'accord formalisé :

(autres)	€
----------	---

La Ville s'engage à informer la MEL si ces financements (ou tous autres sollicités ultérieurement) sont accordés, le montant du fonds de concours pouvant s'en trouver modifié.

**Annexe 3 : Détermination de l'assiette des dépenses éligibles
et calculs du FDC (sans cofinancements acquis)**

Ville de : VILLENEUVE D'ASCQ

**Projet : LA RÉNOVATION DU TERRAIN DU STADE EMMANUEL
THÉRY**

Commune : Vileneuve d'Ascq

Equipement : Rénovation du terrain du stade Emmanuel Théry

Estimations

TOTAL GENERAL :	228 329,75 €	197 309,70 €
Postes:	montant	montant éligible
Etudes/honoraires:		
total des études	- €	- €
Travaux:		
Instalaltion de chantier	2 745,51 €	2 745,51 €
Travaux préparatoires	2 536,58 €	- €
Retrait du couvert végétal	16 709,00 €	- €
Arrosage automatique	65 684,20 €	65 684,20 €
Fourreau video protection	2 078,48 €	- €
Système drainage de surface	45 675,62 €	45 675,62 €
Préparation du substrat	67 908,89 €	67 908,89 €
Suivi terrain lors des phases de poules de la coupe du monde	9 695,99 €	- €
PSE	15 295,48 €	15 295,48 €
Total des travaux:	228 329,75 €	197 309,70 €
Coefficient d'éligibilité		86,41%

ESTIMATION DU FDC MEL HORS SUBVENTIONS

Commune : Vileneuve d'Ascq

Equipement : Rénovation du terrain du stade Emmanuel Théry

Année de la demande: 2022

	HT
Honoraires/ études	- €
Travaux	228 329,75 €
Montant total du projet:	228 329,75 €
Assiette des dépenses éligibles	197 309,70 €
Taux de participation MEL:	40%
Montant fonds de concours avant plafonnement:	78 923,88 €
Subventions obtenues privés et publiques	
Reste à charge pour la ville (coût total - subvention)	228 329,75 €
Plafond FdC MEL légal (Reste à charge /2)	114 164,88 €
Participation minimale de la commune (20 % des financements publics)	45 665,95 €
Montant du fonds de concours :	78 923,88 €
Montant du plafonnement:	500 000,00 €
Montant du fonds de concours après plafonnement :	78 923,88 €

Montant demandé par la commune	149 405,87 €	0,00%
Part de la commune	149 405,87 €	65,43%
Part prévisionnel délibéré par la MEL	78 923,88 €	34,57%
Part prévisionnel financeurs extérieurs	- €	0,00%
Coût total	228 329,75 €	100,00%
<u>Pourcentage d'éligibilité MEL global des travaux</u>	<u>86,41%</u>	

Annexe 4 : Règlement du fonds de concours thématique



Annexe 4 : Règlement du fonds de concours « Equipements Sportifs » (hors piscine)

Métropole Européenne de Lille Plan de soutien à l'investissement dans les équipements sportifs (hors piscine) Règlement du fonds de concours

La Métropole Européenne de Lille a adopté lors du Conseil de Communauté du 20 novembre 2000 une nouvelle compétence relative aux « équipements et réseaux d'équipements sportifs ».

Cela s'est traduit, depuis 2006, par une intervention d'ampleur sur le réseau des piscines tant en fonctionnement qu'en investissement, qui s'est révélée décisive pour la modernisation et la pérennisation des piscines de la Métropole.

Dans le même esprit, le Conseil de la Métropole a décidé par délibération n°15 C 0650 du 19 juin 2015 d'orienter son intervention en direction des équipements sportifs des communes de la Métropole, qui participent à l'identité et au vivre ensemble métropolitains.

Cette intervention vise tant les équipements structurants qui accueillent les rencontres de nos clubs de haut niveau, que ceux de proximité favorisant la pratique du sport pour tous. Elle confortera le maillage des équipements sportifs en participant à la remise à niveau ou à l'amélioration du parc des installations existantes, et à son extension au travers d'agrandissements ou de créations.

Par délibération-cadre n°15 C 0650 du 19 juin 2015 relative au soutien à l'investissement dans les équipements sportifs, la Métropole Européenne de Lille a décidé de mettre en place un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans la création ou la rénovation d'équipements qui participent à la dynamique sportive du territoire.

Pour cela, la MEL a choisi de mobiliser l'outil juridique du fonds de concours tel que défini à l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales : *« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre [un EPCI à fiscalité propre] et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions [publiques], par le bénéficiaire du fonds de concours. »*

Le présent règlement encadre la mise en œuvre du fonds de concours en investissement pour les équipements sportifs (hors piscines). Les communes sont invitées à prendre contact avec les services

de la Métropole de Lille le plus en amont possible de leur projet afin de prendre connaissance de ces différentes dispositions et de les conserver tout au long du déroulement de leur projet.

I. Equipements sportifs éligibles

Sur la base de la nomenclature de l'« Atlas régional des équipements sportifs » édité en 2013 par la DRJSCS et la Région Nord-Pas de Calais, des regroupements ont été opérés afin de distinguer six grandes familles d'équipements sportifs, éligibles au plan de soutien :

- Les salles de sport collectif :
 - o Salles multisports,
 - o Salles de pratiques collectives (basket-ball, handball, volley-ball, soccer),
- Les salles de sport individuel :
 - o Salles de combat, de forme, de force et de santé,
 - o Salles de pratiques individuelles autres (pratiques gymniques, danse, squash, badminton, tennis de table, échecs, billard, bowling),
 - o Structures artificielles d'escalade (intérieures ou découvertes),
- Les courts de tennis (intérieurs ou découverts),
- Les terrains de grands jeux (football, rugby, hockey-sur-gazon, baseball, football américain, terrains mixtes),
- Les espaces de pratiques urbaines :
 - o Equipements de petits jeux d'extérieurs (plateau d'EPS type city-stade et plateau multisport, boulodrome, terrain de petits jeux – basket, handball, volley-ball, beach volley, mini-football),
 - o Equipements de skate/roller,
- Autres (pas de tir, sports de nature, équipements d'athlétisme, de cyclisme...).

En sont exclus en revanche :

- Les bassins de natation, qui font déjà l'objet d'un plan de soutien dédié, le Plan piscines;
- Les aires de jeux réservés à la petite enfance;
- Les salles polyvalentes, non exclusivement réservées à la pratique sportive;
- Les équipements équestres, de sport d'hiver et de sport mécanique.

Ainsi que :

- Les équipements privés;
- Les équipements (type gymnases) spécifiquement dédiés à l'éducation physique et sportive dans le cadre scolaire;
- Les opérations strictement patrimoniales.

II. Conditions de recevabilité des projets sportifs

Garante des objectifs de son plan de soutien et de la cohérence du maillage territorial des équipements sportifs, la MEL devra apprécier l'opportunité de chaque projet présenté, qui sera susceptible de demande de modification.

La MEL se réserve la possibilité d'analyser les coûts des projets présentés par les communes, au regard de coûts de référence établis par typologie d'équipements et d'abaisser son niveau d'intervention en cas d'écart manifeste non justifié par des caractéristiques liées à la pratique sportive.

III. Procédure de dépôt du dossier

La commune est invitée à envoyer son dossier par mail à [Fonds de concours@lillemetropole.fr](mailto:Fonds_de_concours@lillemetropole.fr), ou par courrier, comprenant :

- Un courrier de demande de participation financière adressé à Monsieur le Président de la MEL,
- La délibération prise par le Conseil municipal pour engager le projet et mentionnant la sollicitation adressée à la MEL au titre du fonds de concours équipements sportifs,
- Un plan de financement prévisionnel (précisant les montants sollicités et acquis),
- Un avant-projet définitif (APD) de l'opération avec :
 - o Les dépenses de travaux ventilées par tranches,
 - o Les dépenses de maîtrise d'œuvres,
 - o Les dépenses d'équipements,
 - o Les dépenses d'investissement hors travaux telles, par exemple des matériels grands écrans et de sonorisation pour des équipements à rayonnement métropolitain ou national voire international, des véhicules de transport pour les sportifs,
 - o Les plans précisant les surfaces et l'affectation des différents espaces intérieurs.
- Un calendrier détaillé prévisionnel de déroulement des travaux,
- Si nécessaire, un courrier de demande de démarrage anticipé des travaux,
- Un RIB de la commune.

Il est précisé qu'à défaut de projet APD, la commune peut présenter tout devis validé par ses soins.

En fonction du degré de complexité du projet et/ou de la nature des travaux à réaliser par la Ville et/ou de l'absence de contrôle technique par un ingénieur, la MEL se réserve la possibilité d'approfondir les informations techniques mises à sa disposition par la Ville, en sollicitant toute précision qui lui semblerait utile, et le cas échéant en proposant d'autres solutions techniques qui lui paraîtraient plus pertinentes.

En concertation avec la commune porteuse de la demande, la MEL évaluera l'intérêt territorial/métropolitain du projet avec une vigilance toute particulière pour les nouvelles constructions, son éligibilité et le montant maximum du fonds de concours. Des délibérations concordantes seront prises à la majorité simple du conseil municipal d'une part, et du Bureau ou du Conseil de la Métropole de Lille d'autre part.

À réception des différentes pièces constitutives du dossier, la MEL procédera à un calcul estimatif préliminaire du fonds de concours. Il est donc vivement recommandé à la Ville de transmettre à la MEL le budget prévisionnel de son opération et le plan de financement afférent le plus en amont possible, voire avant toute prise de délibération au niveau municipal.

IV. Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses hors taxe concernant les marchés de travaux et d'aménagement permettant notamment :

- L'extension d'espaces dédiés à la pratique sportive ;
- L'accroissement de la capacité d'accueil du public ou l'amélioration des conditions d'accueil du public à jauge égale ;
- L'amélioration de la performance énergétique de l'équipement ;
- L'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- La rénovation lourde de l'équipement ;
- Les dépenses liées au désamiantage uniquement quand celui-ci s'intègre dans un projet global éligible.

Quant aux dépenses relatives aux études et MOE, elles seront prises en compte de manière partielle, le coefficient d'éligibilité initial (décrit dans le paragraphe suivant V a)) leur étant appliqué.

Ainsi, il est distingué deux catégories d'opérations dans la définition des dépenses éligibles :

Pour les projets de construction, d'extension ou de rénovation lourde : l'ensemble des dépenses de travaux seront éligibles à l'exception de celles préparatoires (démolitions, comblements...) et de celles relatives aux aménagements périphériques (voiries, parkings...) et de confort (restaurants, club-houses...), non directement liées à la pratique sportive.

Pour les projets de rénovation légère ou de renouvellement : outre les parties d'ouvrages exclues au paragraphe précédent, les dépenses de travaux seront éligibles à l'exception des travaux d'embellissement, de renouvellement à l'identique, et des opérations d'entretien et de maintenance.

Pour les équipements outdoor, les installations techniques et bâtiments annexes (tribunes, vestiaires, sanitaires, locaux techniques...) sont éligibles, suivant les mêmes conditions.

Il est précisé en outre que :

- L'achat ou le remplacement des matériels sportifs dissociables de l'ouvrage n'est pas éligible.
- La réfection complète d'un sol sportif ou d'un revêtement extérieur synthétique ou en herbe est éligible ; cela comprend la réfection de la couche d'usure d'un sol sportif (comme le ponçage, retraçage, revernissage d'un parquet ; la réalisation d'une résine...), mais pas les opérations ponctuelles, comme le regarnissage ou le replacage partiel des terrains en herbe.

L'assiette des dépenses éligibles au fonds de concours comprendra le montant hors taxes des travaux éligibles, ainsi que le montant hors taxes des dépenses de maîtrise d'ouvrage (contrôle technique, coordination sécurité...) et d'ingénierie (maîtrise d'œuvre, diagnostics bâtiment...) affecté d'un coefficient d'éligibilité égal au ratio entre le montant des travaux éligibles et le montant total des travaux (voir le paragraphe suivant V a)). Les études de faisabilité et d'opportunité préalables à l'élaboration du projet ne sont en revanche pas prises en compte.

La Ville s'engage à réaliser les travaux conformément à la réglementation en vigueur, à défaut les dépenses concernées ne seront pas comptabilisées comme éligibles par la MEL.

V. Calcul de la participation de la Métropole de Lille au titre du fonds de concours équipements sportifs

a) Principes de calcul du fonds de concours de la Métropole de Lille

Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions publiques, par la Ville. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération, le cumul des cofinancements publics pouvant couvrir jusqu'à 80% du budget prévisionnel de l'opération.

Par conséquent, le montant du fond de concours délibéré par la MEL correspond à un montant maximal, non susceptible de variation à la hausse, pouvant être versé à la Ville au titre de la présente convention.

Un coefficient d'éligibilité est calculé sur la base des estimations présentées par la Ville et selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Coût prévisionnel des dépenses éligibles}}{\text{Coût total du projet}}$$

Ce coefficient d'éligibilité est ensuite appliqué aux frais d'études et de maîtrise d'œuvre (contrôle technique, SPS). Le montant ainsi obtenu est ajouté à l'assiette éligible définie ci-dessus.

- b) Présentation synthétique des taux et plafonnements pour le fonds de concours équipements sportifs

Critères de calcul établis par la MEL	Fonds de concours équipements sportifs
Taux de participation MEL	<ul style="list-style-type: none"> • 40% des dépenses éligibles pour les salles de sport collectif, terrains de grands jeux • 30% des dépenses éligibles pour les espaces de pratiques urbaines • 20% des dépenses éligibles pour les salles de sport individuel, courts de tennis, autres
Plafonnements	<ul style="list-style-type: none"> • 1 M€ pour les projets de création ou d'extension d'équipement • 500 000 € pour les projets de rénovation • Montant minimum de travaux pour l'attribution d'une participation MEL = 20 000 €

Le montant du fonds de concours attribué par la MEL correspond à :

- 40% des dépenses éligibles pour les familles d'équipements : salles de sport collectif, terrains de grands jeux ;
- 30% des dépenses éligibles pour la famille d'équipements : espaces de pratiques urbaines;
- 20% des dépenses éligibles pour les familles d'équipements : salles de sport individuel, courts de tennis, autres.

Dans le cas de complexes sportifs touchant à plusieurs familles d'équipements, le taux de participation pourra être calculé spécifiquement par la MEL dans la fourchette de 20 à 40%, au prorata, en considérant l'importance respective de chaque famille dans le projet.

La participation de la MEL sera plafonnée à 1 M€ pour les projets de création ou d'extension d'équipement, et à 500 000 € pour les projets de rénovation.

Dans le cas de projets incluant une part de rénovation et une part de création ou d'extension, le plafonnement pourra être calculé spécifiquement par la MEL dans la fourchette de 500 000 € à 1 M€, au prorata, en considérant l'importance respective de chaque catégorie d'opération.

La participation de la MEL ne saurait dépasser la participation de la commune bénéficiaire, nette de toute autre source de financement, conformément à l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales.

Cas particulier de non recevabilité : tout projet dont le montant minimum de travaux s'avèrerait inférieur à 20 000 € ne sera pas délibéré par la Métropole de Lille. Il ne pourra donc pas bénéficier d'une participation de la Métropole de Lille au titre du fonds de concours.

Autre cas particulier de non recevabilité : tout projet dont les travaux sont commencés ou terminés à la date d'envoi des éléments constitutifs du dossier ne pourra bénéficier d'une participation de la Métropole de Lille au titre du fonds de concours.

c) Principes de calcul du solde

Le montant définitif du fonds de concours est, quant à lui, calculé avant versement du solde, en fonction du montant des dépenses réelles supportées par la Ville - y compris les révisions en cours de réalisation du programme de travaux -, et des subventions effectivement perçues par la Ville, conformément aux règles légales présentées en a).

Ainsi, il peut apparaître un décalage entre le montant du fonds de concours délibéré par la MEL, qui se base sur des estimations de montants de travaux à réaliser et de cofinancements, et le montant définitif qui sera réellement perçu par la commune concernée. Des ajustements peuvent être opérés en fonction des subventions acquises par la commune.

La Ville s'engage à restituer à la MEL les sommes éventuellement trop perçues, en cas de solde négatif en défaveur de la Ville.

Il est à noter qu'en l'absence de présentation d'un DGD ou de factures détaillées permettant de constater le caractère éligible ou inéligible de la dépense par la Ville, le coefficient d'éligibilité initialement calculé serait appliqué sur le coût réel de la dépense concernée, et ce afin de redéfinir une nouvelle base éligible.

Lors du versement du solde, il sera vérifié que le fonds de concours défini à l'article 2 b) de la convention ne dépasse pas 50 % du montant de l'assiette fixé à l'article 3 sur la base du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des marchés ainsi que, le cas échéant, de toute autre pièce justificative des dépenses. Au-delà de ce plafond, le fonds de concours sera réduit à proportion.

Dans le cas où la commune réalise les travaux en régie et/ou ne peut faire état d'un tableau récapitulatif des dépenses classées par lot marché, le coefficient d'éligibilité déterminé lors de l'estimation du fonds de concours sera pris en compte pour le calcul du solde.

Le solde ne pourra être versé au-delà d'un délai de 1 an à compter de la date de fin des travaux. La Ville s'engage à transmettre l'ensemble des justificatifs nécessaire au versement du solde au plus tard un an après la date de réception définitive des travaux. A défaut, les dispositions de l'article IX – Sanctions ou de l'article X – Caducité et résiliation de la convention pourront être appliquées.

VI. **Modalités de versement des acomptes et du solde**

Les demandes de versement font l'objet d'un courrier du Maire de la Ville, accompagné des pièces justificatives énumérées au présent article.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

- A) Pour les fonds de concours dont le montant est **inférieur à 50 000 €**, il est procédé à un seul versement, a posteriori des travaux réalisés à la demande de la Ville, et sur présentation :

- d'un état détaillé des dépenses réellement payées par la commune (N° et date de mandat, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT) certifié exact par le Maire et le comptable public, avec copie des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des entreprises accepté(s) par le maître d'ouvrage, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant (copies des factures ou situations, états d'heures). Si des subventions ou autres financements ont été accordés dans le cadre de l'opération, ils devront apparaître dans l'état et seront accompagnés des pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente.
- o d'un rapport technique final (modèle donné à titre indicatif en annexe 1 de la convention) retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération.

B) Pour les fonds de concours dont le montant est **compris entre 50 000 € et 500 000 €**, il est procédé au versement :

- d'un 1^{er} acompte de 50% sur présentation :
 - d'un justificatif de commencement de travaux (par exemple copie de l'ordre de service de démarrage des travaux retourné par l'entreprise et signé par le Maire, ou à défaut courrier signé du Maire précisant la date de démarrage du chantier).
- du solde de 50% sur présentation :
 - d'un état détaillé des dépenses réellement payées par la commune (N° et date de mandat, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT) certifié exact par le Maire et le comptable public, avec copie du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des entreprises accepté(s) par le maître d'ouvrage, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant.
 - du plan de financement définitif, certifié exact par le Maire, incluant les subventions éventuellement accordées dans le cadre de l'opération (les pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente, seront adressées à la MEL sur simple demande).
 - d'un rapport technique final (modèle donné à titre indicatif en annexe 1 de la convention) retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération.

C) Pour les fonds de concours dont le montant est supérieur à **500 000 €**, il est procédé au versement :

- d'un 1^{er} acompte de 50 % au démarrage des travaux sur présentation :
 - d'un justificatif de commencement de travaux (par exemple copie de l'ordre de service de démarrage des travaux retourné par l'entreprise et signé par le Maire, ou à défaut courrier signé du Maire précisant la date de démarrage du chantier,
- d'un 2^{ème} acompte de 40 % sur présentation :
 - d'un état détaillé des dépenses, certifié exact par le Maire et le comptable public, des dépenses effectuées à hauteur de 60 % du coût total de l'opération,
 - d'un plan de financement actualisé ou définitif le cas échéant, pouvant conduire au recalcul du montant du fonds de concours selon les règles légales applicables si nécessaire,
 - d'un rapport d'avancement technique intermédiaire (modèle donné à titre indicatif en annexe 1 de la convention),
- du solde de 10 % sur présentation :

- d'un état détaillé des dépenses réellement payées par la commune (N° et date de mandat, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT) certifié exact par le Maire et le comptable public, avec copie du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des entreprises accepté(s) par le maître d'ouvrage, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant,
- du plan de financement définitif, certifié exact par le Maire, incluant les subventions ou autres financements éventuellement accordés dans le cadre de l'opération (les pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente, seront adressées à la MEL sur simple demande),
- d'un rapport technique final (modèle donné à titre indicatif en annexe 1 de la convention) retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération,
- d'une photo du panneau de chantier mentionnant la participation financière de la MEL avec le logo de la MEL.

Par « pièces justificatives », il faut entendre toutes factures, décomptes ou pièces de valeur probante équivalente. La mention « certifié payé » doit figurer soit sur chaque facture soit sur l'état récapitulatif.

Les versements seront crédités au compte de la Ville.

La commune s'engage à transmettre l'ensemble des justificatifs nécessaire au versement du solde au plus tard un an après la date de réception définitive des travaux.

VII. Autres engagements de la Ville et Communication

La Ville fournit une copie de la délibération prise par son Conseil Municipal dans le respect des dispositions de l'article L.5215-26, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Ville s'engage à commencer l'exécution des travaux dans un délai de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, c'est-à-dire à partir de la date de notification de la convention adressée par la MEL à la commune concernée. A défaut, les dispositions de l'article IX - Sanctions pourront être appliquées.

Elle informera la MEL de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, etc) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au versement des acomptes du fonds de concours.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la Ville en informera la MEL par un courrier devant intervenir dans un délai maximum de 6 mois après la dernière communication écrite entre la MEL et la commune.

La commune bénéficiaire s'engage à installer un panneau de chantier reprenant le logo de la MEL et, d'une manière générale, comme pour chacun des partenaires, à faire référence au présent partenariat financier dans toute action de communication.

La Ville s'engage également à valoriser durablement la participation de la MEL par voie d'affichage (de type plaque) sur l'équipement et mention dans l'ensemble des documents de communication qui lui sont relatifs, pour une durée de dix ans.

Il est à noter que la MEL accompagne la commune pour la réalisation de ces plaques selon les critères graphiques et textuels que la MEL communiquera à la commune. La date d'inauguration de l'équipement cofinancé doit être communiquée par la Ville à la MEL.

VIII. Contrôle

La commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la MEL, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

IX. Sanctions

En cas de non présentation des justificatifs demandés dans les délais mentionnés dans cette convention, de non-respect des engagements prévus dans la présente convention, de non-exécution des travaux, de retard significatif ou de modification substantielle du projet par la Ville sans l'accord écrit de la MEL, et/ou des conditions d'exécution de la convention par la Ville, la MEL pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et la Ville pourra se voir refuser tout autre fonds de concours.

X. Caducité et résiliation de la convention

Après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau ou du Conseil de la Métropole de Lille, la commune bénéficiaire dispose de 2 ans à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours. Après ce délai, le fonds de concours devient caduc. Les crédits non versés sont affectés au budget général de la Métropole de Lille. Toutefois une demande de prorogation de délai pourra être sollicitée par la commune et obtenue sur justification.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée infructueuse. La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Métropole de Lille. Les crédits non versés dans ce cas sont également réaffectés au budget général de la Métropole de Lille.

XI. Règlement des litiges

En cas de litiges quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.